

SÉMINAIRE « DÉCLASSEMENT DES PRODUITS BIOCONTAMINÉS : QUI PAYE ? »

**Organisé dans le cadre du projet GeRiCo,
financé par l'OFB via le fond Ecophyto,
et par la fondation Alpes Contrôle.**

Avec le soutien de

**ALPES
CONTRÔLES**
Fondation

Mot d'accueil de Mathieu Maury, éleveur de brebis dans les Pyrénées Orientales, secrétaire national Gestion du risque à la FNAB.

Nous tenons à remercier tous les participants, le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et l'Office Français pour la Biodiversité pour le financement du projet GeRiCo, les intervenants au webinaire, et enfin l'institut polytechnique UniLaSalle Beauvais pour la co-organisation du webinaire.

La réunion d'aujourd'hui est l'aboutissement d'un travail de 2 ans que la FNAB mène au côté de multiples partenaires pour que la question des contaminations des produits bio par la dérive de pesticides soit mieux gérée à l'avenir.

Pour répondre à cet enjeu, qui risque d'être de plus en plus problématique avec l'augmentation du nombre de producteurs bio, il est indispensable de créer de nouveaux outils de gestion du risque. C'est pourquoi nous nous mettons autour de la table pour que tous les acteurs concernés par la gestion du risque agricole comprennent le problème, et s'en emparent.

L'agriculture biologique et l'agriculture conventionnelle sont appelées à co-exister de plus en plus dans les années à venir. L'enjeu de la discussion d'aujourd'hui, c'est de réfléchir à un cadre de coexistence qui évite les conflits puisqu'un risque maîtrisé, c'est un risque évité, en garantissant une juste réponse, prenant en compte la responsabilité de chacun. Je rappelle aussi que la prise en compte du principe pollueur payeur est ce qu'on souhaiterait autant que possible.

Merci encore pour votre participation, et bon webinaire.



TABLE DES MATIÈRES



Exposé du problème des contaminations en bio	04
Etat des lieux des contaminations en bio	05
Cadre réglementaire des déclassements faisant suite à une contamination	07
Une perte de revenus pour les producteurs bio	09
Quelles solutions envisagées aujourd'hui ?	11
La place de l'assurance privée : dispositifs existants et perspectives	12
Etude de cas : fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles	14
Etude de cas : quand les producteurs bio mettent en place un fond de solidarité	17
Synthèse des débats	20



EXPOSÉ DU PROBLÈME DES CONTAMINATIONS EN BIO

ETAT DES LIEUX DES CONTAMINATIONS EN BIO

Quelle est la part de produits bio présentant des résidus de pesticides ? Quels sont les produits que l'on retrouve le plus souvent ? D'où viennent-ils ?

Rodolphe Vidal, Responsable du pôle qualité et alimentation à l'ITAB

Chaque année, l'autorité européenne de sécurité des aliments (l'EFSA) présente son plan de suivi des résidus de pesticides sur les produits agricoles et alimentaires. Le rapport 2021 qui sera

présenté aujourd'hui se base sur des données de 2019. Le rapport agrège les résultats d'analyse en provenance de la plupart des pays européens (100k échantillons, 800 pesticides analysés), et permet de comparer le niveau de contamination des produits bio et des produits conventionnels.

Les résultats montrent que le respect du cahier des charges bio a un impact direct sur les résidus de pesticides que l'on peut détecter sur le produit final. En effet, seuls 13% des produits bio

contiennent un résidu de pesticide, alors que c'est près de 50% pour les produits conventionnels. Si l'on s'intéresse aux types de produits retrouvés dans les produits bio, on note en premier lieu la présence de produits autorisés en bio comme le cuivre et le Spinosad (que l'on retrouve de plus en plus), ou des pyréthrinés. Des substances présentes naturellement comme des dithiocarbamates ou des ions bromures peuvent également être identifiées. Pour exemple, les dithiocarbamates sont présents naturellement dans les alliacées. A noter que ces deux types de résidus n'entraînent pas de risque de perte de label pour les producteurs.

On retrouve également des polluants organiques persistants. Ce sont des substances interdites depuis plus de 30 ans en Europe, qu'on retrouve encore dans les sols, et dans les plantes. Enfin une multitude de produits phytosanitaires de synthèse (donc interdits en bio) sont retrouvés à l'état de trace dans les produits bio. On peut citer par ordre d'importance des quantifications : chlorpyrifos (retiré en 2020 mais utilisé en 2019), thiachloprid, azoxystrobine, boscalid, acetamiprid, tebuconazole, chlorméquat,

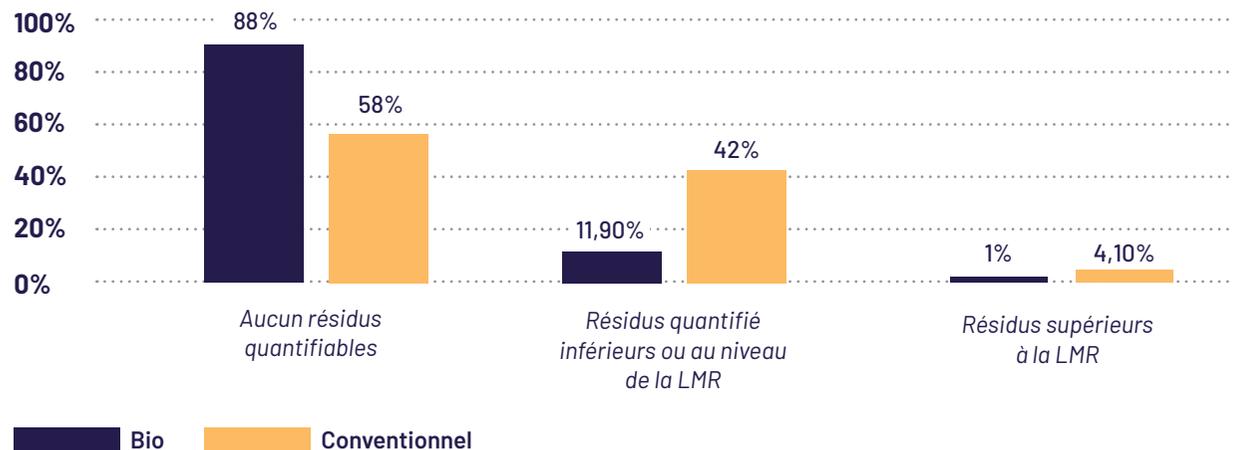


Figure 1 : Comparaison des taux de contamination des produits bio et conventionnels (Source EFSA 2019)

fluidioxynil, pyrimethalin, pyrimiphos methyl, fluopyram, imidacloprid, metalaxyl, sulfoxaflor (également interdit fin 2019), chlorantraniliprole, cyperméthrine, pendiméthaline, (à savoir que certaines de ses substances ne sont plus autorisées en 2021). La présence de ces substances doit nous amener sur la piste des contaminations de voisinage ou des contaminations croisées lors de la chaîne de transport/distribution. Même si les taux de quantification sont relativement faibles, le risque de retrouver plusieurs résidus de contaminants est réel et peut donc entraîner in fine un nombre élevé de déclassements potentiels.

Bernard Lignon, *Chargé de mission réglementation et qualité au Synabio*

Le SYNABIO a mis en place une base de données « Sécurbio » depuis plus de 10 ans, regroupant les résultats d'analyse de ses adhérents et d'organismes certificateurs. L'intérêt de Sécurbio est d'objectiver un maximum les enjeux de contaminations en France, pour améliorer le plan de contrôle des opérateurs. Dans le cadre du projet GeRiCo, nous avons extrait

des données des 10 dernières années, en faisant un focus sur les matières premières agricoles :

- **90% des 4.185 bulletins d'échantillonnage ne présentaient aucun contaminant**
- **La très grande majorité des contaminations présentent des taux très bas.**
- **Sur 1.147 contaminants recherchés, 141 ont été retrouvés (12%)**
- **1/3 des contaminants retrouvés sont soit du Pipéronyl butoxide (PBO) soit du Spinosad (des produits autorisés en bio, au moins jusqu'en 2017 pour le PBO)**

A l'exception du PBO et du Spinosad, on constate un éparpillement des substances retrouvées avec des taux de détections (nombre de présence / nombre total d'analyse) très faibles. De plus les teneurs détectées sont également très faibles. Ces résultats semblent être révélateurs de contaminations croisées aléatoires. Aujourd'hui la bio impose une obligation de moyen et non pas de résultats. Néanmoins, les autorités européennes appellent de leur vœux la mise en place de seuils de déclassement automatique

des produits bio contaminés, au nom de la protection du consommateur. D'où l'intérêt de mettre en place des outils de prévention du risque (comme les kits à destination des producteurs réalisés dans le cadre de GeRiCo). Néanmoins, le risque de contamination pouvant provenir d'une multitude de sources (contaminants aéroportés, polluants persistants environnementaux...), il est nécessaire de réfléchir collectivement à la prise en charge des conséquences économiques de ces contaminations dont on ne peut pas identifier le responsable.

Il est enfin important de souligner les limites d'une logique de seuils de déclassement automatique. La logique de seuils ne distingue pas les cas de fraude des contaminations environnementales et entraînerait donc, en l'état, des situations d'injustices pour les opérateurs bio. Il est donc logique que les décisions de déclassement soient prises suite à une enquête établissant, ou non, la responsabilité du producteur bio. Aujourd'hui il est urgent de construire des solutions qui impliquent aussi bien les producteurs bio que les conventionnels pour assurer la coexistence entre systèmes à moyen terme.

CADRE RÉGLEMENTAIRE DES DÉCLASSEMENTS FAISANT SUITE À UNE CONTAMINATION



Virginie QUINIOU, Responsable Certification AB à CERTISUD

Le règlement relatif à l'agriculture biologique ne prévoit pas actuellement de seuil spécifique aux produits biologiques qui conduiraient au déclassement des produits lorsque des substances non autorisées ont été détectées.

La réglementation européenne en vigueur prévoit seulement une gestion au cas par cas. Une enquête auprès du producteur doit permettre de déterminer l'origine de la contamination. Seuls les cas de contamination fortuite et inévitable permettent de maintenir la mention biologique du produit.

Dans le cadre de son activité de contrôle des opérateurs certifiés bio, les organismes certificateurs (OC) procèdent donc à des analyses d'échantillons, en vue de déterminer la présence, ou non, de pesticides interdits en bio dans les produits bio.

Ce travail d'analyse peut être présenté par phases :

L'OC établit un plan d'échantillonnage

Ce plan est établi chaque année, et doit s'appliquer à au moins 5% des opérateurs certifiés (obligation réglementaire). Une analyse de risque permet de cibler les opérateurs sur lesquels les échantillonnages seront effectués. Les critères retenus classiquement sont la mixité, le type de voisinage, des alertes venues des pouvoirs publics, ou encore les résultats d'analyse des années précédentes.

En cas de retour d'analyse positive, l'OC évalue les résultats

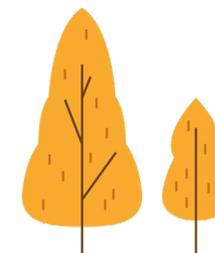
Une analyse est considérée comme positive si on trouve un produit interdit en bio. Si le résultat est supérieur à 0,02mg/kg, le lot est systématiquement bloqué, en vue d'une enquête. En dessous de ce seuil, le lot peut aussi être bloqué, s'il y a une forte suspicion de fraude ou si plusieurs substances sont identifiées. L'opérateur a 15 jours pour demander une contre-analyse suite au blocage de son lot.

L'OC mène une enquête sur l'origine de la contamination

Pour identifier l'origine de la contamination, l'OC a plusieurs moyens à sa disposition :

-  **Prise d'informations sur la nature du contaminant**
-  **Vérifications documentaires auprès de l'opérateur**
-  **Envoi d'un questionnaire**
-  **Inspection sur place**
-  **Echanges avec le laboratoire**

Le contexte de prélèvements ainsi que les mesures prises par l'opérateur pour éviter la contamination sont des éléments déterminants dans l'établissement de l'origine de la contamination. Cette enquête va nous permettre de savoir si la contamination est fortuite, accidentelle, évitable ou intentionnelle. Néanmoins, il arrive que la cause soit parfois non-identifiable.



L'OC rend une décision

Enfin nous rendons une décision sur la certification du lot contaminé. Si les résidus sont en-dessous de 0.02 mg/kg la certification est bien souvent maintenue (à moins que l'enquête ait établi que la contamination était intentionnelle). Entre 0.02 mg/kg et 0.04 mg/kg, on peut maintenir la certification, en fonction des pratiques de l'opérateur. Au-dessus de 0.04 mg/kg, on décline les produits dans la plupart des cas. Par définition, au-dessus de la limite maximale de résidus, on décline et on alerte la répression des fraudes (DGCCRF).

A noter qu'une sanction plus globale peut aussi être prise sur l'opérateur (retrait d'habilitation) si la contamination est intentionnelle. Autrement dit, ça n'est pas seulement le lot qui est déclassé, mais l'opérateur qui perd son habilitation à être certifié.

Exemple 1 :

Dans un jus de pommes, nous avons détecté un taux de chlorate élevé (0,069mg/kg - le chlorate étant un sous-produit de désinfectant interdit en bio). Le lot a été bloqué immédiatement. Après analyse, aucun résidu n'a été identifié sur le lot de pomme. Une enquête auprès du transformateur a également été diligentée, qui n'a révélé aucune non-conformité.

C'est finalement une analyse de l'eau du réseau qui a permis de connaître la source de contamination. Après consultation, les autorités locales ont confirmé que l'eau était propre à la consommation, les taux de chlorate que l'on y retrouvait étant en dessous des normes de potabilités. Le lot a donc été débloqué et commercialisé en bio.

Nous avons cependant demandé à l'opérateur de mettre en place des mesures de précaution pour limiter cette contamination.

Exemple 2 :

Suite à une alerte d'un opérateur, qui s'inquiétait d'un risque de contamination par son voisin, nous découvrons du pipéronyl butoxyde et du glyphosate sur des céréales en culture.

Là aussi, nous avons bloqué la récolte. L'enquête a montré qu'il s'agissait bien d'une contamination liée aux traitements du voisin. La récolte a été déclassée, parce que la contamination était considérée comme « évitable », dans la mesure où il n'y avait pas de mesures de protection entre les deux parcelles. Suite à cela, l'opérateur a mis en place une clôture pour éviter les contaminations. L'opérateur est devenu « à risque élevé » dans le cadre du plan de contrôle de CERTISUD.

UNE PERTE DE REVENUS POUR LES PRODUCTEURS BIO

Félix Lepers, Chargé de mission à la FNAB.

Une enquête a été réalisée par la FNAB en 2018, visant à mesurer l'importance du problème des contaminations auprès des producteurs bio. Ce travail a été le point de départ du projet GeRiCo.

Soixante producteurs et productrices, tous confrontés à une contamination entre 2016 et 2018 ont répondu. La majorité des répondants étaient

répartis sur le nord de la France, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que les contaminations sont logiquement plus courantes dans les régions spécialisées en production végétale, et moins courantes en zone de montagne.

Le schéma ci-dessous, issu des résultats de la consultation, montre qu'il y a de fortes disparités de pertes financières entre filières.

Ces disparités s'expliquent largement par la configuration géographique des productions, ainsi que par la périodicité des récoltes. En effet, l'arboriculture ou la viticulture sont des productions concentrées dans le temps (souvent une ou deux périodes de récoltes par an) et dans l'espace (souvent de petites surfaces). Ainsi, une contamination pourra potentiellement toucher tout le verger/vignoble, et toute la production de l'année. En comparaison, il est très peu probable qu'une contamination touche toute la production d'une exploitation en grandes cultures, tant ces productions sont étalées dans le temps et dans l'espace.

Autre résultat de l'enquête : la plupart des producteurs (77%) disent connaître l'origine de la contamination, alors qu'ils sont très peu (26%) à avoir obtenu une indemnisation. Ce résultat interroge au regard du fait que, théoriquement, les producteurs bio auraient pu demander à leur assureur de contacter le responsable, pour obtenir un dédommagement par le biais de la garantie responsabilité civile du voisin.

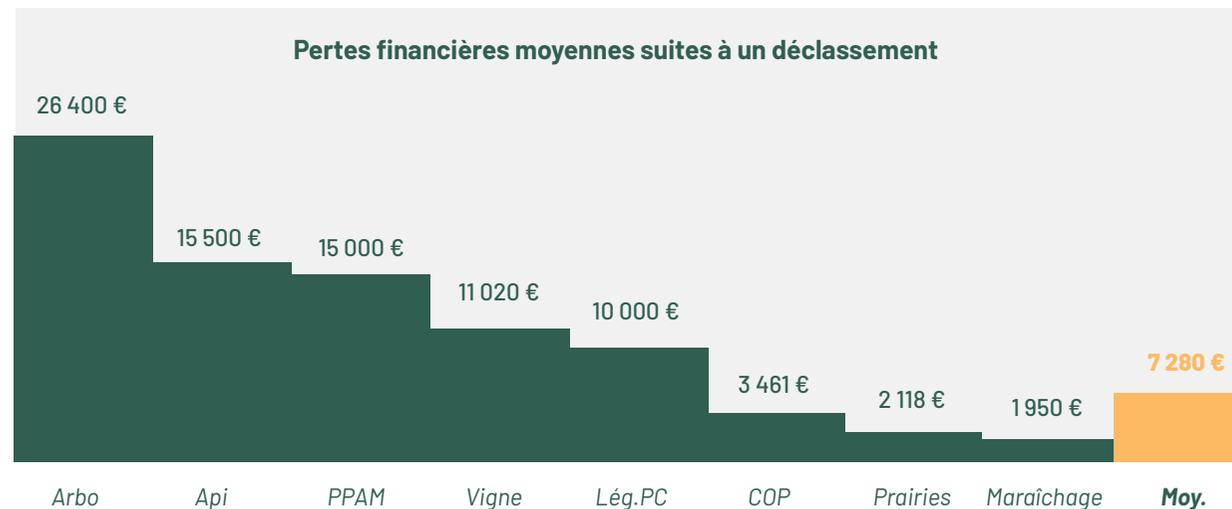


Figure 2 : niveau de pertes financières moyen par type de production faisant suite à un déclassement (source FNAB 2018)



Pour éclairer ce point, les producteurs étant parvenus à obtenir une indemnisation ont été contactés à la suite de l'enquête (de mai à juin 2018), afin de déterminer par quels moyens ils avaient réussi à obtenir une indemnisation. Il apparaît que les principaux facteurs de réussite sont les suivants :

- 1. Le producteur bio est parvenu à identifier clairement le responsable de la contamination**
- 2. Le voisin a reconnu (ou a été forcé de reconnaître) le préjudice subi**
- 3. Le producteur bio a contacté les bonnes personnes (assureurs – organismes certificateurs – organisme collecteur)**

Ces facteurs de réussite expliquent, en miroir, pourquoi la plupart des producteurs ne

parviennent pas à obtenir une indemnisation. En effet, dans la plupart des cas, bien que les producteurs déclarent connaître le responsable, l'établissement d'une responsabilité juridique fera souvent défaut. Le simple témoignage du producteur bio ne suffisant pas, la nécessité de récolter des preuves matérielles (prélèvement avec huissier, photos, relevés météo...) fait souvent barrage à l'établissement de la responsabilité du voisin.

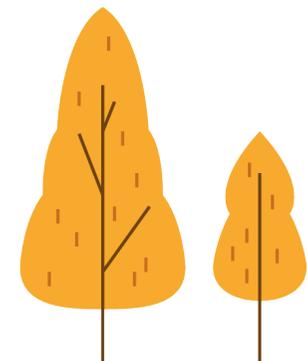
Par exemple, la fourniture de relevés météos mentionnant les vents dominants dans la région le jour de la contamination n'est pas toujours considéré comme un élément exploitable juridiquement pour établir la responsabilité.

Les assureurs ou les tribunaux préféreront que les mesures soient faites sur site, par des anémomètres qui relèverait l'orientation et l'intensité du vent en continu sur la parcelle

du producteur bio. On mesure bien qu'il est difficilement envisageable de mettre en place ce genre de matériel sur toutes les parcelles susceptibles d'être contaminées.

L'aspect relationnel doit également être pris en compte : le producteur bio ne se manifestera peut-être pas auprès du voisin conventionnel, par crainte du conflit de voisinage. S'il consent néanmoins à demander au voisin de reconnaître sa responsabilité, ce dernier refusera parfois de le faire, ce qui oblige le producteur bio à porter plainte, et à s'engager dans une procédure judiciaire au civil qui n'aboutira pas avant plusieurs années.

Autrement dit, dans la plupart des cas, les producteurs bio n'ont tout simplement pas les moyens, financiers, juridiques ou informationnels, d'obtenir une indemnisation.





QUELLES SOLUTIONS ENVISAGER AUJOURD'HUI ?

Comme on l'a vu, une part importante des producteurs dont la production a été déclassée suite à une contamination n'obtient pas d'indemnisation. Comment améliorer cette situation ? Comment éviter que le risque de contamination ne pèse sur le développement de l'agriculture biologique ? La suite du séminaire sera l'occasion de présenter des études de cas qui éclaireront ces enjeux.

LA PLACE DE L'ASSURANCE PRIVÉE : DISPOSITIFS EXISTANTS ET PERSPECTIVES

Etienne Hunout, Chargé de produit responsabilité civile, protection juridique.

A ce jour, deux outils assuranciers peuvent être mobilisés dans un cas de contamination : la protection juridique et l'assurance responsabilité civile.

1. La protection juridique

La protection juridique est un outil qui permet à l'agriculteur ayant subi un déclassement de bénéficier d'un conseil juridique. Ce conseil peut être utilisé pour contester la décision de déclassement de l'organisme certificateur, aussi bien que pour se retourner contre un voisin identifié comme responsable.

A partir du moment où l'agriculteur souhaite formuler un recours, la protection juridique permet à l'agriculteur de bénéficier d'un accompagnement. Ainsi, l'assureur pourra aider le producteur à formuler une demande amiable d'indemnisation auprès du voisin, ou encore participer aux éventuels frais d'expertises nécessaires à l'établissement matériel de la responsabilité du

voisin et de l'évaluation du préjudice. Si la phase amiable n'aboutit pas, la protection juridique permet d'assister les assurés devant les tribunaux, par la prise en charge des frais de procédure, notamment les frais d'avocats.

En résumé, si la protection juridique n'est pas un dispositif d'indemnisation des producteurs bio à proprement parler, elle permet d'aider les producteurs bio à faire valoir leurs droits en cas de déclassement, soit vis-à-vis de l'OC, soit vis-à-vis du responsable de la contamination.

2. La garantie responsabilité civile

La responsabilité civile est un principe juridique par lequel toute personne doit réparer les dommages qu'elle cause à une autre personne. Par exemple, si j'ai un animal qui s'échappe du pré, traverse la route et cause un accident de la circulation, je suis tenu, en tant que propriétaire de l'animal, d'indemniser les dommages au véhicule et aux personnes causés par mon animal. Autre exemple : je procède à un traitement de mes parcelles et par l'effet du vent, une dérive entraîne une partie du produit sur des parcelles

bio voisines. Je serais alors tenu d'indemniser les dommages induits par la dérive du traitement que j'ai réalisé.

Expliqué sous cette forme, le recours à la responsabilité civile peut paraître simple. La réalité du terrain contredit cependant souvent cette apparente simplicité.

D'une part, pour chaque cas considéré, il est nécessaire d'établir la pertinence juridique de se référer à la responsabilité civile. Autrement dit, est-ce qu'on peut tenir le voisin conventionnel comme civilement responsable, dans le cas particulier pour lequel je le saisis.

L'autre obstacle sur lequel nous butons très souvent est celui de la preuve : déterminer qui est l'auteur de mon dommage, déterminer le lien de causalité entre le fait dommageable et mon dommage.

La nécessité de répondre avec certitude à ces deux questions implique nécessairement des débats de juristes et d'experts, qui prennent du temps, pour un résultat incertain.

Enfin, l'assurance responsabilité civile est une garantie facultative qui couvre le risque de devoir réparer le dommage qu'un agriculteur aurait causé. L'assureur n'est tenu de réparer un préjudice que lorsque son assuré est juridiquement tenu de le faire.

3. Quelles perspectives ?

Jean-Michel Geeraert, *Directeur du marché de l'assurance agricole et de la prévention, Pacifica.*

Le cadre strict dans lequel s'insère la protection juridique et la responsabilité civile nous laissent penser que ces dispositifs ne suffiront pas à indemniser de manière satisfaisante les producteurs bio déclassés. Aujourd'hui, ce risque pèse, le plus souvent sur les producteurs bio, qui en assument les conséquences financières.

Si nous voulons continuer de développer l'agriculture biologique, nous avons intérêt à construire un système qui redonne confiance aux producteurs dans ce domaine.

L'exemple de la caisse de mutualisation présenté par François Duveau, ne fonctionne que si les cotisations suffisent à répondre à l'importance des sinistres, et si tout le monde joue le jeu. L'avantage de ce système est que l'agriculteur perçoit une indemnisation, alors qu'il était jusqu'ici démuné face à ce risque. L'inconvénient, c'est qu'en fonction du nombre, de l'origine et de l'importance de ces sinistres, le fond ne sera peut-être pas suffisant.

Une autre option pourrait résider dans la création d'un fond public d'indemnisation des producteurs bio ayant été déclassés, pouvant s'inspirer du modèle du FMSE. Ce dernier, alimenté par une cotisation collectée auprès de tous les exploitants agricoles, ainsi que par des fonds publics, présente l'intérêt, par son fonctionnement, de disposer d'une enveloppe conséquente, permettant potentiellement de couvrir le risque de contamination des producteurs bio. Peut-être que le FMSE n'est pas l'outil adéquat, et qu'un outil spécifique à la filière bio devrait être mis en place. Néanmoins il semble que c'est à ce prix que le risque de déclassé, que l'on voit grandissant et de sources multiples, pourra être couvert.

ÉTUDE DE CAS : FONDS DE GARANTIE DES RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION URBAINES OU INDUSTRIELLES



Sylvie Lupton, Enseignant-chercheur HDR en économie à UniLaSalle Beauvais, spécialisée sur les risques agricoles. Titulaire de la chaire d'enseignement et de recherche « Management des risques en agriculture » en partenariat avec Groupama Paris-Val-de-Loire.

A partir des années 1990, dans un contexte de scandale de la « vache folle », les principaux acteurs du secteur agro-alimentaire ont décidé d'anticiper l'arrivée de nouveaux risques. Parmi ces risques, l'utilisation de boues de stations d'épuration en agriculture en tant que déchet recyclé, a fait l'objet d'une attention particulière.

L'entreprise française qui a fait débat dans la valorisation agricole des boues est Bonduelle, en 1996, en mettant en place des seuils de métaux lourds plus stricts que la réglementation française, exigés sur les boues épandues sur les cultures qui l'approvisionnaient. Cela s'expliquait aussi par le fait que l'entreprise exportait ses produits à des pays (Pays-Bas et Allemagne) qui avaient des seuils réglementaires plus contraignants en la matière. D'autres acteurs ont suivi (Lorraine qualité viande, Syndicat national des fabricants de sucre), en

interdisant l'utilisation de boues. Dans ce contexte de soupçon grandissant, la FNSEA et les CNJA ont exigé une évolution réglementaire concernant l'utilisation agricole de boues, dont la création d'un fond d'indemnisation.

Principe et fonctionnement du fond d'indemnisation

Le fonds de garantie qui a alors été créé compense le préjudice subi par les agriculteurs et/ou les propriétaires fonciers recevant des boues urbaines ou industrielles. L'indemnisation serait mise en œuvre si le dommage n'avait pas pu être connu durant l'épandage, et tant que le dommage n'est pas couvert par la responsabilité civile. La compensation aura lieu si on ne peut montrer une négligence de la part du producteur de boues et qu'il respecte la réglementation.

Les ressources du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles comprennent :

1. **Le produit d'une taxe affectée (de 0,5 euros/tonne de matière sèche de boues produites)**

2. **Les produits nets des fonds placés**

3. **Les avances de l'Etat**

4. **Toute autre ressource éventuelle**

Une commission nationale d'expertise, présidée par le Ministre chargé de l'environnement ou son représentant, émet un avis sur l'éligibilité des demandes à une indemnisation par le fonds de garantie.

L'avis de la commission tient notamment compte des éléments suivants :

1. **Le respect de la réglementation pour les épandages en cause**
2. **L'origine des préjudices**
3. **Les connaissances scientifiques liées à ces risques au moment de la réalisation des épandages**
4. **L'existence sur le marché de l'assurance de produits susceptibles de couvrir le dommage dont l'indemnisation est demandée**
5. **L'aptitude des terres endommagées à la poursuite d'activités agricoles ou sylvicoles ou, au contraire, leur inaptitude temporaire ou définitive.**

L'indemnisation des dommages ne sera pas supérieure à la valeur des terres pour le propriétaire foncier. La gestion du fonds a été confiée à la Caisse centrale de réassurance. Le montant maximal du fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est fixé à 45 millions d'euros. Dans la mesure où l'on ne connaît pas l'étendue du risque, il est étrange que les pouvoirs publics aient mis en place un tel plafonnement.

Parallèle avec le cas de la bio

Comme on a pu le voir dans les présentations précédentes, l'agriculture biologique pourrait se doter d'un fond pour indemniser les producteurs bio déclassés suite à une contamination.

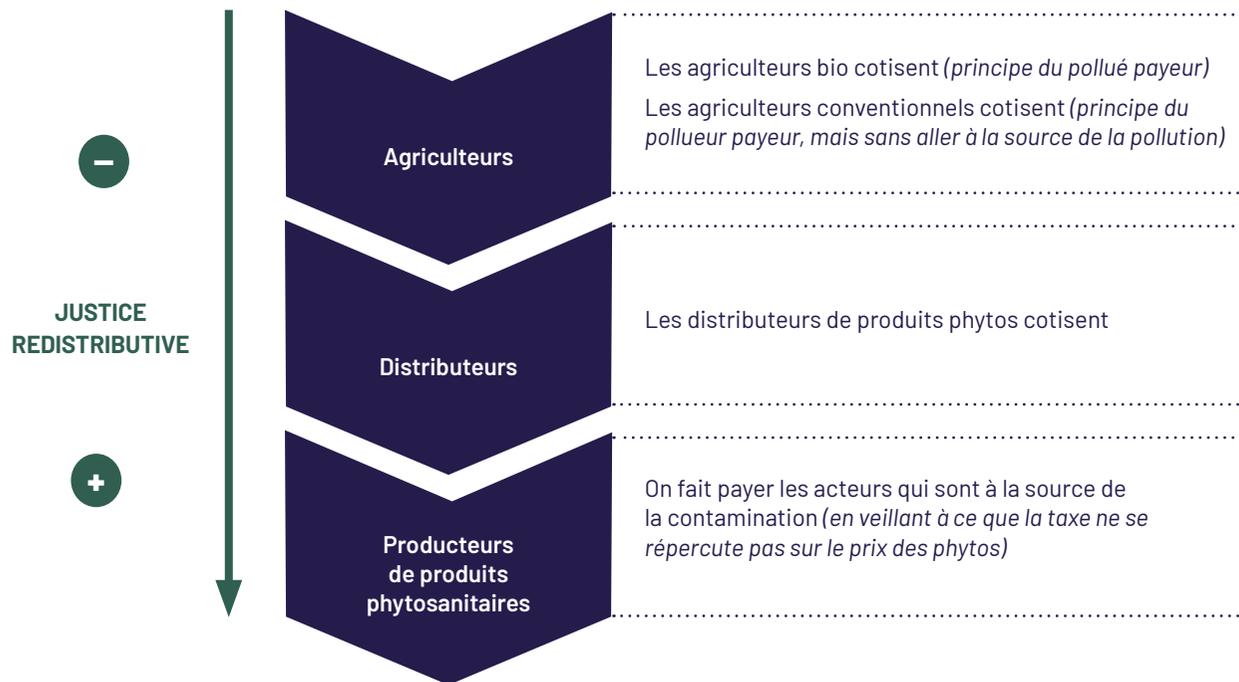
Afin d'accompagner cette démarche, une comparaison des deux situations, représentée dans le tableau ci-dessous pourrait être éclairante :

	Fonds Boues de STEU et industrielles	Fonds Contamination des cultures bio par les phyto
Origine de la démarche	Controverses autour des impacts sanitaires et environnementaux potentiels, qui a émergé avec le positionnement de l'industrie agroalimentaire et les coopératives, et qui été demandé par les syndicats agricoles pour protéger les agriculteurs.	Déclassés de produits bio sans indemnisation possible. Évolution réglementaire avec une obligation de résultats sur les produits bio.
Acteurs principaux	Les agriculteurs / les producteurs de boues Point similaire : les consommateurs font toujours partie des débats sans qu'ils n'aient été sollicités, alors qu'ils sont les acteurs phares.	Agriculteurs bio / Agriculteurs conventionnels / fabricants de pesticides. Point similaire : les consommateurs font toujours partie des débats sans qu'ils n'aient été sollicités, alors qu'ils sont les acteurs phares.
Type de risque	Risque de développement relatif aux boues (l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permet pas d'éviter les dommages, comme on ne les pas identifiés). Principe de précaution.	Risque avéré (prévention). Risques de contamination des cultures bio par les produits phytosanitaires
Intérêt du fond	Risque non-couvert par la responsabilité civile ou responsabilité civile trop complexe à mobiliser.	
Limites identifiées	En cas de contamination de masse, le fonds ne couvrirait mal l'ensemble des agriculteurs (la taxe a pris fin en 2017).	Une indemnisation par le fonds nécessiterait d'être certain de pouvoir prouver la non-responsabilité de l'agriculteur bio. Cela pourrait sinon encourager des comportements frauduleux de la part de certains agriculteurs (négligence), certains d'être indemnisés.
Financements	Taxe payée par les producteurs de boues	A définir

Qui paye ?

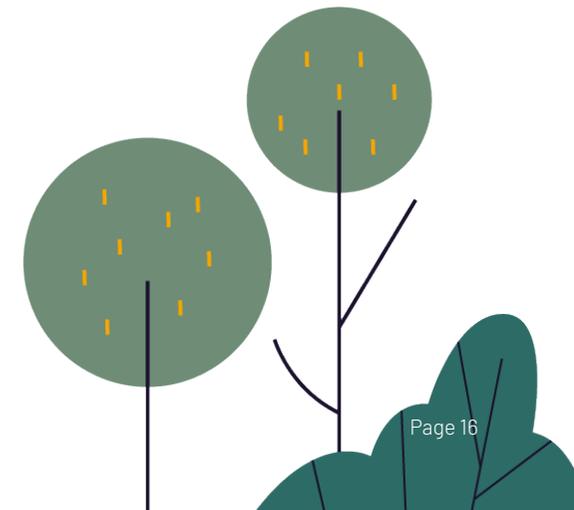
Quel que soit l'instrument proposé pour répondre au problème de contamination des productions bio par des produits phytosanitaires, la question essentielle est : qui paye ?

Le schéma ci-dessous tente de positionner les différentes options de financement sur une échelle de justice redistributive.



Il est évident que le coût politique du système à mettre en place sera de plus en plus élevé en fonction des acteurs que l'on met à contribution. Cependant, la mise en place d'un système pollué-payeur n'inciterait pas les acteurs à la source des contaminations à changer leurs pratiques.

Autrement dit, le choix de « qui paye ? » a un impact sur le risque à long terme, et ne peut pas se faire sans prise en compte de la responsabilité des acteurs.



ÉTUDE DE CAS : QUAND LES PRODUCTEURS BIO METTENT EN PLACE UN FONDS DE SOLIDARITÉ

François Duveau, Agriculteur, Directeur général Adatris.

ADATRIS est une société basée en Pays-de-la-Loire qui rassemble des producteurs de plantes médicinales. Nous cultivons, séchons et nous proposons des plantes médicinales certifiées bio sous forme sèche, en vrac. Notre activité relevant du domaine de la santé, les analyses de pesticides sont systématiques. Notre filière est d'autant plus sensible à ces enjeux que le processus de séchage a pour effet de concentrer les contaminants.

J'interviens comme « pollué-payeur » pour reprendre l'expression de l'intervenante précédente. Pour sécuriser la mise en culture de nos adhérents, nous avons mis en place tout un

système d'analyse systématique de résidus, ainsi qu'une caisse de mutualisation des sinistres entre les victimes, faute de système d'indemnisation existant à ce jour.

Méthodologie

En amont de la mise en place d'un contrat avec un producteur, nous déterminons les références GPS des parcelles. Cela nous permet d'aboutir à une cartographie précise, en nous appuyant sur le registre parcellaire graphique (RPG) issu des déclarations PAC. En identifiant les vents dominants, nous avons un aperçu du risque, en fonction des cultures principales du voisinage et des périodes de traitement. Ci-dessous un exemple d'identification de parcelles :

CZ A - L'abbaye et B -



-  Culture bio
-  Culture conventionnelle
-  Vent(s) dominant(s)

Figure 3 : exemple d'identification de parcelles bio en vue d'une analyse de risque (Source Adatris)

Afin de sécuriser nos produits, nous effectuons l'analyse une analyse multi-résidus (screening) de 600 molécules, auquel nous ajoutons l'analyse ciblée du glyphosate. Pour un lot donné, nous avons un coût d'analyse d'environ 1000€. La méthodologie d'échantillonnage a fait l'objet d'une thèse de pharmacie, permettant d'assurer la rigueur formelle des analyses réalisées.

Résultats des analyses réalisées

100% des lots sont analysés, ce qui nous permet d'avoir une vision exhaustive des contaminations sur nos produits. Sur la carte ci-dessous, nous avons un aperçu des lots non-contaminés par bassins de collectes :



Figure 4 : niveau de contaminations par bassins de production (Source Adatris)

Pour prendre un exemple, en Normandie, 66% des lots sont exempts de contaminations sur les 4 dernières années. On observe ainsi une forte disparité géographique dans les résultats. Le schéma ci-dessous permet, en complément, d'identifier les périodes de contaminations.

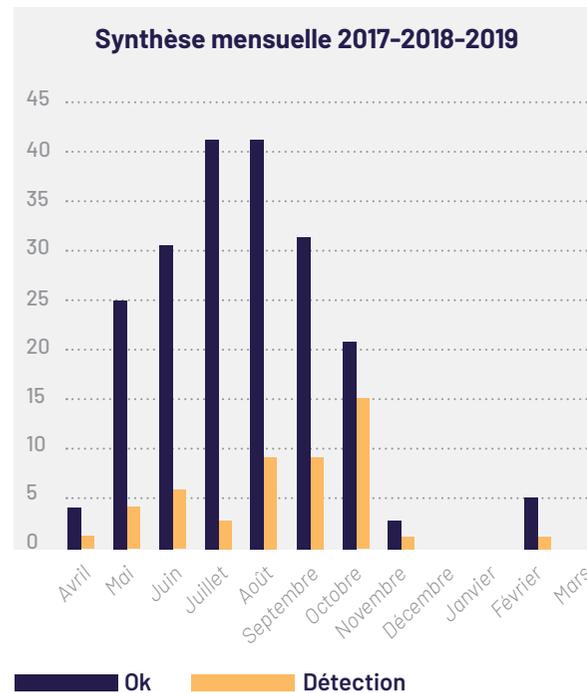


Figure 5 : niveau de contamination en fonction du mois d'échantillonnage (Source Adatris)

On observe que les contaminations augmentent fortement en automne, en bonne partie du fait de deux molécules particulièrement problématiques : le prosulfocarbe et la pendiméthaline.

Pour l'instant, les organismes certificateurs considèrent que nous mettons tout en place pour nous protéger, ce qui nous permet de garder le label bio en cas de contamination. De fait, la totalité des contaminations que nous observons sont des contaminations croisées. Aucune contamination n'est le fait d'une fraude du producteur bio.

Le travail que nous avons mené nous amène aujourd'hui à avoir un regard critique sur l'utilisation systématique des analyses de résidus en bio. D'une part, les techniques d'analyses manquent à ce jour de fiabilité : cette année, nous avons eu jusqu'à 10% de faux positifs ou négatifs dans les résultats. Autrement dit, le laboratoire nous indique des résultats contredits par la suite par des contre-analyses du même échantillon. Cela pose alors la question de la responsabilité du laboratoire : lorsque ce dernier délivre de faux résultats, cela peut entraîner des coûts pour l'entreprise. Il nous est d'ailleurs arrivé de

demander une indemnisation au laboratoire.

Depuis 5 ans que nous analysons nos lots de produits, nous avons trouvé des contaminations, mais jamais de fraude des producteurs bio. Dès lors, nos résultats ne discréditent pas la fiabilité de la filière bio, mais proposent une vitrine des contaminations dans nos campagnes. Pourtant, c'est bien sur la filière bio que pèse le risque de discrédit.

Un meilleur moyen à mettre en œuvre pour identifier les fraudes pourrait reposer sur des visites au champ, pour comparer l'itinéraire cultural déclaré du producteur avec l'état des cultures.

Mutualisation des sinistres entre victimes

Quand on explique à un producteur bio qu'on va analyser systématiquement ses produits, sa première réaction est de refuser, ce dernier étant conscient des pratiques de ses voisins, et des risques de contamination qu'elles impliquent.

Pour surmonter cette difficulté, nous avons créé une caisse pour indemniser les producteurs en

cas de déclassement ou destruction de son lot pour cause de contaminations. Ainsi, on rassure le producteur qui consacre une partie de la valeur de son contrat à cotiser à cette caisse, qui le soutiendra en contrepartie en cas de déclassement. Comme nous l'avons vu, les risques ne sont pas les mêmes en fonction de la région de production. Le fonctionnement de la caisse est pensé pour éviter que les régions les moins touchées payent systématiquement pour les régions les plus touchées. Une franchise va donc s'appliquer en fonction du niveau de risque.

On a créé une association loi 1901 « Coopérabio » qui collecte un pourcentage sur tous les contrats. Une fois l'année écoulée, on enregistre tous les sinistres qui se sont accumulés, qu'on indemnise au prorata de la somme disponible.

A ce jour, aucune indemnisation n'a été versée, parce que l'obligation de moyen est systématiquement respectée, et que nos taux de contaminations sont très faibles (systématiquement en dessous des LMR). Néanmoins, les résultats d'analyse montrent que

le risque est là, et qu'il pourrait s'accroître si les OC appliquaient des sanctions systématiques en cas de contamination, ou que les niveaux de contamination augmentaient.

Un des enjeux pour l'avenir est d'élargir l'assiette des cotisants : en ayant plus de moyen pour indemniser, nous pourrions répondre à une obligation de résultats plus stricte. Ainsi, nous aurions les moyens d'assurer la sécurité et la fiabilité de la filière à moyen terme, en attendant qu'un système d'indemnisation national voie le jour.



SYNTHÈSE DES DÉBATS

Le débat a permis de revenir sur les différentes catégories de contaminations, montrant que le risque de déclassement vient de multiples sources. En fonction de ses sources, le recours à une indemnisation sera plus ou moins difficile.

Type de contamination	Possibilité d'indemnisation
Contaminations croisées liées à un traitement du voisinage direct.	Indemnisation envisageable via la responsabilité civile du voisin, si cette dernière est rigoureusement établie.
Contaminations dues à des molécules très volatiles comme le prosulfocarbe ou la pendiméthaline, qui se déplacent sur plusieurs kilomètres, ou bien à des molécules persistantes dans l'eau.	Indemnisation très difficile à envisager dans la mesure où aucun responsable n'est clairement identifié. La source de la contamination est potentiellement très éloignée dans l'espace. Sauf à considérer que le responsable est le fabricant du produit.
Contamination dues à des molécules rémanentes dans les sols (métaux lourds, aldrine, dieldrine...) ou bien à des molécules persistantes dans l'eau.	Indemnisation très difficile à envisager dans la mesure où aucun responsable n'est clairement identifié. La source de la contamination est potentiellement très éloignée dans le temps. Sauf à considérer que le responsable est le fabricant historique du produit.

Pour garantir la pérennité du développement de l'agriculture biologique il semble donc nécessaire de mettre en place un système pour prendre en compte tous les risques de contaminations non indemnisables, ou mal indemnisés à ce jour.

Claire Lecomte, cheffe de projet à la direction Marché Agricole de Groupama, a présenté un projet de garantie de dommage auquel souscriraient les producteurs bio en vue d'être indemnisé en cas de déclassement faisant suite à une contamination. Après indemnisation, Groupama ferait les démarches nécessaires pour obtenir, si possible, un remboursement via la responsabilité civile du voisin. Il y a là une autre approche, plus individualisée que l'option « pollué-payeur » ou que l'option « FMSE », puisque c'est le producteur bio qui se couvre via son assurance privée.

Le tableau ci-dessous synthétise les différentes options envisagées pendant les présentations et les débats :

Type de couverture du risque	Avantages / inconvénients
Responsabilité civile du voisin	<p>Avantages : c'est bien le responsable qui paye à la hauteur du préjudice.</p> <p>Inconvénients : si le voisin ne reconnaît pas sa responsabilité, l'indemnisation prendra beaucoup de temps, si elle aboutit. Ne permet d'indemniser que les déclassements pour lesquels un responsable peut être identifié.</p>
Assurance privée (garantie en dommage) à laquelle souscrit le producteur bio	<p>Avantages : Indemnisation rapide du producteur bio. Permet d'indemniser même quand la responsabilité civile ne peut être établie.</p> <p>Inconvénients : C'est le producteur bio qui paye pour s'assurer contre un risque dont les responsables sont à trouver dans l'agriculture conventionnelle (soit les producteurs, soit les fabricants de pesticides). La question se pose du consentement à payer des producteurs bio.</p> <p>Inconnues : Est-ce que l'indemnisation se fera à la hauteur du dommage (montant de la franchise) ? Est-ce que la garantie sera accessible financièrement aux producteurs bio ?</p>
Fond d'indemnisation auquel cotisent les producteurs bio et auquel abondent les pouvoirs publics	<p>Avantages : Indemnisation à hauteur du préjudice subis. Mutualisation du risque qui ne repose plus uniquement sur le producteur bio. Permet d'indemniser même quand la responsabilité civile ne peut être établie.</p> <p>Inconvénients : les producteurs bio et la collectivité assument un risque dont les responsables sont à trouver dans l'agriculture conventionnelle (soit les producteurs, soit les fabricants de pesticides). La question se pose du consentement à payer des producteurs bio.</p> <p>Inconnues : Est-ce que l'indemnisation se fera à la hauteur du dommage ? Quel délai d'instruction pour ce genre de fond ?</p>
Fond d'indemnisation auquel cotisent les responsables de la contamination (producteurs conventionnels et/ou distributeurs et/ou fabricants de pesticides)	<p>Avantages : Ce sont les responsables qui payent. Permet d'indemniser même quand la responsabilité civile ne peut être établie</p> <p>Inconvénients : difficulté à identifier clairement, en fonction des types de contamination, le/les responsables qui seraient appelés à cotiser.</p> <p>Inconnues : Est-ce que l'indemnisation se fera à la hauteur du dommage ? Quel délai d'instruction pour ce genre de fond ?</p>





• **FNAB** •

Fédération Nationale
d'Agriculture **BIOLOGIQUE**

Avec le soutien de

ALPES
CONTRÔLES
Fondation